017-211703475-20220630-2022_06_D23-DE Reçu le 014000EXXE022 LIMITES D'AGGLOMERATIONS Publié le 01/07/2022





Annexe 2 : Limites d'agglomérations

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal arrêtant le RLP et tirant le bilan de la concertation

En date du 30 juin 2022

La Maire

017-211703475-20220616-2022_86_D03ADE

Reçu le 05/07/2022 Publié le 05/07/2022



Saint-Jean-d'Angély, le 15 juin 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022_ST_16-AR

Contours des agglomérations de Saint-Jean-d'Angély

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-28, L.2213-1 et L.2213-2;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière — livre 1 5ème partie — signalisation d'indication et de service 6 approuvée par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de délimiter les contours des agglomérations de Saint-Jeand'Angély, ainsi que les limites d'entrée et de sortie de ces agglomérations ;

ARRETE:

Article 1:

Les limites des agglomérations de Saint-Jean-d'Angély sont définies et matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté. Ce plan représente également les contours agglomérés.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20220615-2022_ST_16-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

le 16 juin 2022

Affiché le 16 juin 2022

017-211703475-20220638-2022_86_D03ADE Reçu le N6/06/2022 Publié le N6/06/2022

Article 2:

Les panneaux listés ci-après signalent les limites des agglomérations de Saint-Jean-d'Angély :

n°	Туре	Localisation	Coordonnée X	Coordonnée Y
Aggl	omératio	n principale		
1	EB 10	Rue de Moulinveau	426088,1	6545714,5
2	EB 10	Avenue Jacques Richard	426755,8	6545561,8
3	EB 10	Faubourg de Niort	427743,8	6545437,2
4	EB 10	Rue de Dampierre	428111,4	6545131
5	EB 10	Avenue Saint-Sulpice de Québec	428834,4	6544885,9
6	EB 10	Avenue du Point du Jour	429010,3	6543295,1
7	EB 10	Avenue Aliénor d'Aquitaine	427274,7	6543870,1
8	EB 10	Rue du Petit Fossemagne	426913,6	6543373,1
9	EB 10	Avenue de Jarnac	426838,8	6543290,8
10	EB 10	Route de Mazeray	426467,1	6543145,5
11	EB 10	Route de Rochefort	426408,3	6543383,9
12	EB 10	Avenue du Port	426299,4	6544566,7
Agglo	omération	de : Les Granges		
13	EB 10	Avenue de Marennes	425899,4	6544347
14	EB 10	Avenue de Marennes	426015,6	6544424,3
Agglo	omération	de : Fossemagne		
15	EB 10	Avenue de Jarnac	427056,2	6543004,6
16	EB 10	Avenue de Jarnac	427518,2	6542715,2
17	EB 10	Rue de la Garrousserie	426599,09	6543635,1

(EB10 : panneau d'entrée d'agglomération)

Article 3:

Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties de ville par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20220615-2022_ST_16-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

^{le} 16 juin 2022

Affiché le 16 juin 2022

017-211703475-20220638-2022_86_D03ADE Reçu le 06/06/2022 Publié le 06/06/2022

Article 4:

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5:

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations de Saint-Jean-d'Angély, sont abrogées.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saintes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7:

Madame la Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Charente Maritime,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-d'Angély,

Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Jean-d'Angély,

Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jean-d'Angély,

Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville de Saint-Jean-d'Angély

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire,

Françoise ME

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20220615-

2022_ST_16-AR

Accusé de réception Sous-préfecture

le 16 juin 2022

Affiché le ..16 juin 2022....

